



Arrêt

**n°247 393 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2020 et notifiée le 5 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 avril 2014, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 septembre 2014. Le 16

septembre 2014 également, elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 139 876 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre l'interdiction d'entrée précitée, suite au retrait de celle-ci, le 25 novembre 2014. A cette dernière date également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.4. Le 8 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 mars 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 234 431 prononcé le 25 mars 2020, le Conseil a annulé ces actes.

1.5. Le 3 avril 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Madame [J.A.], devenue Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 10 septembre 2019. Dans son arrêt n° 234 432 prononcé le 25 mars 2020, le Conseil a annulé cet acte.

1.6. En date du 24 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [A.J.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente décision fait suite à l'arrêt n° 234432 du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 25/03/2020 et annulant la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers le 10/09/2019. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les déclarations sur l'honneur produites ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants. Il n'est pas tenu compte des documents établis en Belgique, tels que les extraits de compte, des quittances, et des factures relatives aux soins médicaux de la personne concernée, les attestations de formations en Belgique étant donné que ces documents ne permettent pas de démontrer qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. Concernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- [...] des articles 40 ter, 42 et 62 de la [Loi].
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en quoi consiste une erreur manifeste d'appréciation et elle rappelle que l'article 40 ter de la Loi « prévoit que le regroup[é], ressortissant étranger, doit rapporter la preuve qu'il est à charge de l'ascendant ».

2.3. Dans une première branche, elle expose « Que la condition « d'être à charge » suppose que la personne qui prétend au regroupement familial, ne dispose pas elle-même de ressources suffisantes dans son pays d'origine, au moment de la demande. Que même si la directive 2004/38 n'est pas applicable, la jurisprudence interprète en partie la notion d'être à charge à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il ressort de cette jurisprudence que la qualité de membre de la famille « à charge » du titulaire du droit au séjour « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour » (arrêt CJCE du 19 octobre 2004, en cause ZHU - CHEN c/ Royaume-Uni, point 43), « sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien » (arrêt CJCE du 18 juin 1987, en cause M-C LEBON c/ Royaume de Belgique, point 24). Que la Cour a précisé également, dans l'arrêt Lebon précité, que la qualité de membre de la famille à charge ne supposait pas un droit à des aliments (point 21) ni l'examen de la possibilité pour l'intéressé de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée, dès l'instant où les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (points 22 et 23). Que plus récemment encore, la Cour a défini la notion de membre de la famille « à charge » comme suit : « On entend par « être à charge », le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant » (arrêt CJCE du 9 janvier 2007, en cause Yunying Jia c/ Royaume de Suède, point 37 et 43). Que si la jurisprudence de la Cour de Justice met en lumière que cette notion doit être interprétée au regard des circonstances de fait et du niveau de dépendance, la jurisprudence belge, plus stricte quant à cette condition, exige qu'il soit démontré une dépendance financière et antérieure au regroupement familial. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a, notamment, jugé que « La notion de « à charge » cumule deux aspects indépendants : la dépendance matérielle et la capacité financière du regroupant. (...) Il ne suffit pas que celui-ci ait des ressources matérielles insuffisantes. Il faut également que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande » (C.C.E., 21 mai 2015, n° 145.852, Rev. dr. étr., 2015, n°183, p. 235, voir aussi : C.E., 12 novembre 2013, n° 225.447, C.C.E., 20 décembre 2012, n°94.128. et C.C.E. 20 mai 2014, n° 124.227.). Que cette condition « d'être à charge » est donc double : elle porte à la fois sur le regroupant et sur le regroupé. Qu'il faut, d'une part, que le regroupant subvienne aux besoins du regroupé et en ait la capacité, et d'autre part, que le regroupé démontre qu'il était à charge dans son pays d'origine, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources au moment de la demande (« Droits des étrangers », J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, Larcier, 2016, p. 375). [...] Considérant qu'en l'absence de précision quant au mode de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, la Cour a enfin admis qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. 1-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Rec. p. 1-1215, point 53). Que la preuve de cette situation de dépendance est donc libre (CCE nr. 186.617 van 9 mai 2017). Qu'à l'appui de sa demande, la requérante établissait bel et bien être à charge de sa mère sur le territoire [togolais] avant son arrivée sur le sol belge et au moment de l'introduction de la demande. Afin d'établir sa situation, la requérante a fourni des attestations rédigées selon les exigences de l'article 961/1 du Code Judiciaire à travers lesquelles des tiers certifient sur l'honneur, de manière précise et circonstanciée, que la requérante recevait mensuellement des sommes d'argent au Togo de la part de sa mère pendant une longue période et avant d'arriver sur le sol belge. La partie défenderesse estime que les déclarations sur l'honneur ne peuvent pas être prises en considération „dès lors qu'elles ne sont pas étayées par des éléments probants". Cependant, au vu de la situation, cette motivation succincte

n'est pas suffisante. Les attestations, remplies conformément aux (nouvelles) règles du Code Judiciaire (inséré par la Loi du 16 JUILLET 2012. - Loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, art. 6, 117; En vigueur : 13-08- 2012), cessent d'être de simples renseignements anodins, elles sont des preuves à part entière. (voir à ce sujet : A. HOC, « Les attestations écrites dans le Code Judiciaire », JT, 2013, 277-281; D. MOUGENOT et A. HOC, « Les attestations écrites » dans R. RUTTEN et B VAN LERGERGHEN, *Het bewijs in het burgerlijk proces*, Brugge, Die KEURE, 2015, 99-113; N. CLIJMANS, « De schriftelijke getuigenverklaring van artikel 961/1-3 Gerechtelijk wetboek creatief toegepast in combinatie met de artikelen 877 et seq. Ger.wb », noot, RABG 2016/17-18 *Procesrecht en Internationaal Privaatrecht*) L'écrit du tiers a la même valeur que sa déposition sous serment. Il n'en demeure pas moins qu'au même titre que la preuve testimoniale, ces attestations, bien que constituant désormais de véritables preuves, ne bénéficient d'aucune force probante particulière et qu'en d'autres termes, elles ne lient pas automatiquement le juge. Elles sont donc soumises à l'appréciation souveraine du Tribunal. (Voy. F. Feron, « la production d'attestation de témoin », le Pli juridique, n° 22, décembre 2012, Anthémis), Par analogie à la procédure civile, ces documents, véritables preuves, peuvent être considérés comme suffisants pour établir la situation de la requérante dans le cadre d'une procédure administrative. L'attestation et le témoignage dressés par chaque témoin portent sur des faits précis auxquels ces auteurs ont personnellement assisté ou qu'ils ont personnellement pu constater. Elles constituent un véritable moyen de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, la requérante n'étaye pas à suffisance sa qualité de membre de famille à charge moyennant l'apport de ces preuves. Si la défenderesse détient un pouvoir d'appréciation pour accepter [c]es preuves, comme le juge dans le cadre d'une procédure civile, elle ne pouvait pas simplement se contenter de rejeter ce moyen de preuve admis sans indiquer in concreto pourquoi les déclarations ne peuvent pas être admises. L'Office des étrangers aurait pu inviter les témoins s'il y avait un doute ou une vérification nécessaire pour apprécier la force probante des témoignages. Par ailleurs, aucun élément concret n'est avancé pour remettre en question la véracité de ces témoignages. Au contraire, la partie défenderesse se contente d'affirmer ne pas devoir prendre en compte ces déclarations « dès lors qu'elle ne sont pas étayées par des documents probants ». Cela est manifestement déraisonnable. Ces pièces auraient au moins dû être prises en compte, au vu des autres pièces déposées à l'appui de la demande. Il ressort de l'ensemble de ces circonstances que la partie défenderesse viole son obligation de motivation au sens des dispositions légales visées ci-dessus (voir également : CCE, 28/04/2008, T. Vreemd., 289). La décision attaquée témoigne dès lors d'une violation de l'obligation de motivation imposée à l'administration par les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la [Loi]. Que la décision attaquée est pour ces différentes raisons insuffisante et inadéquate car non conforme à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration en vertu des articles 62 de [la Loi] et 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente qu' « Il convient de rappeler que la précédente décision prise par la partie défenderesse avait été annulée en raison du fait qu'il n'était pas motivé en quoi la situation médicale de la requérante ne pourrait pas suffire à démontrer sa qualité « à charge » alors que ce raisonnement avait été développé à l'appui de la demande. Afin de répondre à cette critique la partie adverse s'est limité[e] à ajouter une seule phrase à la motivation de la décision, notamment : « [c]oncernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Cette motivation est manifestement déraisonnable et largement insuffisante. En effet, comme expliqué aux termes de sa demande, et comme il ressort du certificat médical déposé (pièce 17 de la demande), la requérante est atteinte d'une surdité post-méningite qui se caractérise par une hypoacousie de l'oreille gauche et d'une cyphose de l'oreille droite. Il est évident que cette affection est handicapante, l'empêchant de travailler et d'ainsi subvenir à ses propres besoins, aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine, la rendant dès lors dépendante de l'aide de sa mère. La partie adverse ne conteste pas que la requérante souffrait déjà de cette affection avant son arrivée en Belgique, et qu'elle nécessitait donc bien une aide au quotidien pour pouvoir subvenir à ses besoins dans le pays d'origine. En outre, afin d'appuyer sa demande, la requérante a apporté des pièces démontrant qu'en raison de son affectation médicale elle habite chez sa mère et son beau-père depuis son arrivée en 2014, et que ceux-ci prennent en charge tous ses frais médicaux et l'aide[nt] dans sa vie quotidienne. Ceci ressort notamment des documents suivants: - Composition de ménage de M. [A.Y.A.] dd. 25.05.2020 ; - Extraits de compte de Mme [A.J.S.] et quittances hôpital ; - Factures pour soins ambulatoires à l'hôpital dd. 28.06.2018 pris en charge par madame [A.] + autres frais médicaux. Quant à ces pièces, la partie adverse se contente d'affirmer que ce[lles]-ci ne sont [pas] à prendre en compte puisqu'[elles] sont établi[e]s en Belgique et ne permettent donc pas de démontrer

qu'elle était à charge de sa mère dans son pays d'origine. Or, ces pièces démontraient bien qu'en raison de son affection médicale la requérante est dépendante du soutien de sa mère et son beau-père en raison de sa situation médicale, et qu'une prise en charge est donc indispensable. La partie adverse aurait dû prendre en compte l'ensemble de ces pièces afin de pouvoir apprécier correctement si la condition « d'être à charge » était remplie, quod non. Ainsi, sachant que la requérante souffrait déjà de cette affection médicale dans son d'origine, et qu'en raison de celle-ci elle nécessite une aide au quotidien, il est manifestement déraisonnable de soutenir que « rien » ne permet d'établir que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine par sa mère. Au contraire, il devrait au moins être accepté que la requérante a démontré par le biais des pièces déposées la continuité de la nécessité d'une prise en charge par sa mère, d'abord dans le pays d'origine et ensuite en Belgique. La motivation donnée par la partie adverse est dès lors déraisonnable, et par conséquent inadéquate. Ainsi, la partie adverse a pris une décision dont la motivation est insuffisante parce que fondée sur une analyse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Ainsi votre Conseil doit constater un manque de minutie dans le chef de l'administration en tant que composante du devoir de bonne administration. Que l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments avancés par la requérante témoigne en outre d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une analyse manifestement erronée ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'un manque de minutie. Que l'ensemble du moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier*

du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 03.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [A.J.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente décision fait suite à l'arrêt n° 234432 du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 25/03/2020 et annulant la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers le 10/09/2019. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les déclarations sur l'honneur produites ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants. Il n'est pas tenu compte des documents établis en Belgique, tels que les extraits de compte, des quittances, et des factures relatives aux soins médicaux de la personne concernée, les attestations de formations en Belgique étant donné que ces documents ne permettent pas de démontrer qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. Concernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante argumente qu' « Il convient de rappeler que la précédente décision prise par la partie défenderesse avait été annulée en raison du fait qu'il n'était pas motivé en quoi la situation médicale de la requérante ne pourrait pas suffire à démontrer sa qualité « à charge » alors que ce raisonnement avait été développé à l'appui de la demande. Afin de répondre à cette critique la partie adverse s'est limité[e] à ajouter une seule phrase à la motivation de la décision, notamment : « [c]oncernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Cette motivation est manifestement déraisonnable et largement insuffisante. En effet, comme expliqué aux termes de sa demande, et comme il ressort du certificat médical déposé (pièce 17 de la demande), la requérante est atteinte d'une surdité post-méningite qui se caractérise par une hypoacousie de l'oreille gauche et d'une cyphose de l'oreille droite. Il est évident que cette affection est handicapante, l'empêchant de travailler et d'ainsi subvenir à ses propres besoins, aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine, la rendant dès lors dépendante de l'aide de sa mère. La partie adverse ne conteste pas que la requérante souffrait déjà de cette affection avant son arrivée en Belgique, et qu'elle nécessitait donc bien une aide au quotidien pour pouvoir subvenir à ses besoins dans le pays d'origine ».

3.4. Le Conseil relève que si le dossier administratif déposé par la partie défenderesse contient l'actualisation du 14 juillet 2020, il ne comporte toutefois pas la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ni les pièces annexées à celle-ci. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation selon laquelle « En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. [...] Concernant son affection médicale, rien ne permet d'établir dans les documents produits que sa situation médicale imposait sa prise en charge dans son pays d'origine ou de provenance par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si les pièces médicales fournies démontrent ou non l'indigence de la requérante et le soutien matériel ou financier de sa mère au pays d'origine.

3.5. Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.6. Partant, cette partie de la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 14 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 14 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE